

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
UNIS-CITE MEDITERRANÉE
ET
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, Ci-après désignée sous le terme « MAMP »,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,
sise Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille,

D'UNE PART,

ET :

Unis-Cités Méditerranée, Ci-après désignée sous le terme « Unis-Cité Méditerranée »,
Représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Matthieu GALLAND,
13 boulevard d'Athènes - 13001 MARSEILLE

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « **parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Unis-Cité a pour objet de contribuer (au delà des programmes directement portés par Unis-Cité), à la réussite quantitative (Service Civique Universel permettant l'accueil de tous les jeunes qui le souhaitent, sans exclusion d'âge, de diplôme, de milieu social, ...) et qualitative du Service Civique, notamment en veillant à garantir le respect de l'esprit du Service Civique et des spécificités qui font sa force et sa différence (par rapport aux dispositifs d'emplois aidés, notamment) :

- des missions permettant un vrai sentiment d'utilité sociale pour les jeunes
- un accompagnement/tutorat et des formations suffisants pour en faire une vraie étape de vie « d'ouverture citoyenne »
- accessibilité effective à tous les jeunes, notamment les jeunes les plus en difficulté

Pour cela, Unis-Cité s'appuie sur les 20 ans d'expérience du réseau national Unis-Cité (12.500 jeunes accueillis ; 100 collectivités et 1000 associations partenaires) et son réseau de 200 professionnels pour assurer diverses actions d'appui ou de portage :

- Formation des tuteurs SC (Délégation de Service Public de l'Agence du Service Civique)
- Formation/information des structures candidates à l'agrément
- Conseil et appui à la définition de missions de Service Civique et à l'obtention d'agrément
- Animation de pôles d'appui sur les territoires (mission globale d'information, de promotion, de coordination des formations, d'accompagnement des structures, ...)
- Intermédiation : portage juridique et administratif et respect des obligations de service civique (notamment formation civique et citoyenne) pour faciliter l'accueil de jeunes pour le compte de structures associatives, d'établissements publics ou de collectivités

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite développer un programme de Service Civique sur le territoire de Marseille à travers l'accueil de 15 jeunes volontaires.

Les 15 jeunes volontaires en Service Civique seront missionnés sur une mission d'ambassadeur de la propreté.

MAMP dispose d'un agrément de Service Civique référencé sous le numéro : PR 000-16-00004-00 pour une durée de 3 ans jusqu'au 8 février 2019.

MAMP souhaite faire appel à Unis-Cité Méditerranée pour l'accompagner dans la mise en œuvre de ce programme de Service Civique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de collaboration entre MAMP et Unis-Cité Méditerranée en vue de la mise en place du programme de Service Civique de MAMP concernant la mobilisation de 15 jeunes sur le territoire de Marseille.

Dans le cas de départs anticipés de volontaires, ceux-ci ne seront pas remplacés.

Article 2 – ENGAGEMENTS DE MAMP

2.1 Participation de MAMP à faciliter la mission confiée à Unis-Cité Méditerranée par :

- la diffusion des informations et outils nécessaires relatifs aux missions de service civique ;
- rendre disponible les tuteurs pour leurs temps de formation et de coordination avec Unis-Cité Méditerranée
- prendre à sa charge les frais de déplacement liés au déplacement des volontaires et du tuteur (jours de formations/rassemblement/coordination)
- participer aux côtés d'Unis-Cité au pilotage de la mise en place du programme de Service Civique (réunions régulières à convenir)
- participation financière, conformément à l'article 2.2

2.2 Conditions financières

En contrepartie de la réalisation des actions d'appui effectuées par Unis-Cité Méditerranée et définies dans l'article 3 de la présente convention, MAMP s'engage à verser à Unis-Cité Méditerranée, la somme globale et forfaitaire de 15.750 €.

Les factures émises par Unis-Cité Méditerranée sont établies pour les montants et selon l'échéancier figurant à l'article 5.

Article 3 – ENGAGEMENTS D'UNIS-CITES MEDITERRANEE

Unis-Cité Méditerranée s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes pour accompagner MAMP dans la mise en œuvre de son programme de service civique :

- Appui à la définition des missions de service civique,
- Soutien au recrutement des jeunes : rédaction et diffusion de l'annonce, création et transmission d'outils de sélection, formation à la sélection de volontaires en service civique, réception des candidatures et présélection. Transmission d'une *short list* de candidats (dont le nombre est à définir) que MAMP rencontrera (avec Unis-Cité Méditerranée) afin de procéder à la sélection finale ;
- Formation des référents/tuteurs : formation initiale et approfondissement (2 jours)
- Organisation de formation civique et citoyenne des 15 jeunes (modules de 2 jours sur 4 thématiques différentes)

- Accompagnement collectif des jeunes dans la construction de leur projet d'avenir (2*2 jours),
- Organisation d'échange de pratiques et points réguliers avec les tuteurs/référents (1 rencontre mensuelle),
- Hotline pour les tuteurs, appui en cas de besoin,
- Organisation d'un séminaire de lancement pour les volontaires,
- Dynamique d'engagement, rencontres avec les volontaires si nécessaire.

Unis-Cité Méditerranée s'engage à respecter le cahier des charges suivant.

Unis-Cité Méditerranée s'engage à informer MAMP de toute difficulté pouvant remettre en question la réalisation totale ou partielle des actions citées plus haut.

Article 4 – DUREE

La convention prend effet à compter de sa notification à Unis-Cité Méditerranée et est conclue pour une durée d'un an. Elle sera éventuellement renouvelée à chaque date d'échéance, par reconduction expresse notifiée à l'autre partie d'un commun accord un mois avant celle-ci. Elle peut cependant être interrompue, chaque année, à sa date anniversaire par chacune des deux parties à sa libre convenance, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Echéancier de paiement

Les paiements de MAMP à Unis-Cité Méditerranée seront réglés par virement sur le compte bancaire d'Unis-Cité Méditerranée selon l'échéancier suivant :

- 50 % du montant soit 7.875 € à la signature de la présente convention,
- le solde soit 7 875 € à la fin de la période de service civique des volontaires.

Le règlement s'effectuera après appel à Fonds.

Cas particuliers des départs anticipés des volontaires

- Dans le cas d'un départ anticipé d'un volontaire, **avant la fin de trois (3) mois** de service civique, MAMP règlera uniquement l'acompte à UNIS-Cité (soit 50% du montant prévu par volontaire),
- Pour un départ anticipé mais **au-delà de trois (3) mois** de service civique, MAMP s'engage à payer l'intégralité du montant prévu pour le volontaire.

5.2 Modalités de règlement

Les versements de MAMP seront effectués par virement bancaire à l'ordre d'Unis-Cité dont les coordonnées bancaires sont :

CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

BANQUE	GUICHET	COMPTE	CLE RIB
11315	00001	08004376847	22

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Unis-Cité Méditerranée s'engage à faire mention du partenariat avec MAMP sur tout support de communication et dans les relations relatives aux activités définies par la convention.

Toutefois, Unis-Cité Méditerranée soumettra à MAMP, pour acceptation préalable, tout projet de communication entrant dans le cadre de la présente convention.

MAMP autorise à titre non exclusif Unis-Cité Méditerranée à utiliser son nom et son logo pour la période de la présente convention afin de communiquer auprès des candidats au service civique et des partenaires.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS

Unis-Cité Méditerranée s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini dans l'article 2.

Unis-Cité Méditerranée s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

ARTICLE 8 – CONTROLE

Unis-Cité Méditerranée s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires et à faciliter à tout moment le contrôle par MAMP de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

MAMP est tenue responsable de la bonne exécution des activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente convention.

Unis-Cité Méditerranée agit sous sa propre responsabilité, et s'assure de telle sorte que la responsabilité d'MAMP ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence de ses activités.

Unis-Cité Méditerranée doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées.

ARTICLE 10 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae ». Unis-Cité Méditerranée ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis entre les deux parties.

ARTICLE 12 – DENONCIATION

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à l'adresse du siège social indiqué dans la présente convention pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Article 14 – LITIGES

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour le cas où elles n'y parviendraient pas, le Tribunal Administratif de Marseille serait le seul compétent.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour Unis-Cité Méditerranée
Monsieur Jean-Claude GAUDIN Président	Monsieur Matthieu GALLAND Directeur